

**Arrêté préfectoral n° AP-2024-25-DREAL
de prescriptions spéciales**

—
SCAF Fruitière de Saint-Christophe

—
Commune de Largillay-Marsonnay (39130)

—
Le préfet du Jura

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 entré en vigueur le 4 avril 2022

Vu la demande consolidée présentée en date du 11 avril 2024 par la SCAF Fruitière de Saint-Christophe, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Largillay-Marsonnay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 avril 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques fixés par le SDAGE ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 nécessitent d'être renforcées pour être compatibles avec l'objectif de bon état du milieu récepteur ;

Considérant que la demande, exprimée par la SCAF Fruitière de Saint-Christophe ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures complémentaires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCAF Fruitière de Saint-Christophe à Largillay-Marsonnay (39130), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 25 000 l/j	DC

DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de déclaration

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 11 avril 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.2 « compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Compléments aux prescriptions générales

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans son dossier de déclaration et sa notice d'incidence.

ARTICLE 2.2.1. Dispositions générales

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 44 m³/jour pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « débit entrant », « débit sortant » et « température » sont mesurés régulièrement. Les mesures sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.2. Valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel

En complément des valeurs limites de rejet et du programme de surveillance respectivement fixés aux articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux et le programme de surveillance ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	1540	Mensuelle pendant 12 mois, puis semestrielle
DCO	1314	125	5500	
Azote global	1551	30	1320	
Phosphore total	1350	5 *	220 *	
DBO5	1313	30	1320	
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés	1392	/	5 *	Semestrielle
Zinc et ses composés	1383	/	3 *	Semestrielle
Fer et Aluminium		/	40 *	Semestrielle
SEH	7464	300	/	Annuelle
Chlorures	1337	/	50000 **	Annuelle
Chloroforme	1135	/	2 **	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu.

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer.

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.3. Prévention des pollutions accidentelles

L'établissement dispose d'un bassin de calamité d'un volume utile de 35 m³ qui assure le stockage des rejets accidentels concentrés provenant de la fromagerie. Pour la vidange, une pompe submersible, implantée en fond d'ouvrage, permet le relevage des eaux vers un bassin tampon. Cette pompe est protégée par un détecteur de niveau bas. Si la qualité des effluents stockés ne permet pas une vidange vers la station, le bassin est vidangé et les effluents sont gérés en tant que déchets.

L'établissement dispose d'un bassin tampon de 75 m³ minimum. Deux pompes submersibles sont implantées en fond d'ouvrage pour le relevage des eaux vers le bassin de traitement.

Le bassin de traitement dispose d'une capacité utile de 250 m³ minimum.

Le silo de stockage des boues dispose d'un volume utile minimum de 210 m³.

Des dispositifs permettent de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le milieu récepteur à la suite d'un déversement accidentel sur le site ou d'un dysfonctionnement des équipements de traitement.

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs mis en place, permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme, font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé a minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

A la suite d'un déversement accidentel par exemple, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publicité et notification

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la SCAF Fruitière de Saint-Christophe à Largillay-Marsonnay.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Largillay-Marsonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Largillay-Marsonnay ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MAI 2024**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' followed by a horizontal line.

Serge CASTEL